

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

-----  
COMMUNE DE GUIDEL

**ARRETE n° 2020\_35 DU 15 MAI 2020 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'ARRIERE DU CENTRE NAUTIQUE A GUIDEL PLAGES**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

CONSIDERANT la nécessité pour la WSA d'avoir plus d'espace afin de pouvoir mettre en place les mesures et gestes barrières dans le cadre du Covid-19

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** En raison de la reprise des activités nautiques, le parking situé à l'arrière du centre nautique (plan ci-joint) sera réservé pour la WSA afin qu'il puisse adapter au mieux la mise en place des mesures barrières et de la distanciation sociale dans le cadre du Covid-19
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers de ces dispositions
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- ARTICLE 4 :** Celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

-----  
GUIDEL, le 15 mai 2020

Le Maire,  
Joël DANIEL







Centre Commercial de Guidel Plage

West Surf Association

Guidel Plages

Guidel Plages

Guidel Plages